

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

#### Chimistes

- Code de déontologie
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des chimistes», adopté par le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des chimistes afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martial Boivin, président-directeur général et secrétaire de l'Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 1010, Place-du-Parc, Montréal (Québec) H2X 4B3, numéro de téléphone: (514) 844-3644; numéro de télécopieur: (514) 844-9601, adresse électronique: information@ocq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Code de déontologie des chimistes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

**1.** Le Code de déontologie des chimistes est modifié par l'insertion après l'article 52, de ce qui suit:

«**52.1.** Le chimiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

**52.2.** Dans les cas visés par l'article 52.1, le chimiste ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou les personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le chimiste ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication, notamment l'identité de la personne en danger, l'identité et les coordonnées de la personne qui a proféré les menaces ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

\* Le Code de déontologie des chimistes, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 27-2001 du 17 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 1115), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué par un chimiste, celui-ci doit inscrire au dossier du client les informations suivantes :

- 1° la date et l'heure de la communication ;
- 2° l'identité de la personne exposée au danger ou du groupe de personnes exposées au danger ;
- 3° l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, qu'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours ;
- 4° l'acte de violence qu'il visait à prévenir ;
- 5° le danger qu'il avait identifié ;
- 6° les renseignements communiqués.

Le chimiste doit également transmettre au bureau du syndicat ces informations dans les plus brefs délais. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40577